

### 1- Objet et Domaine d'Application :

Cette procédure définit les dispositions de réalisation des surveillances.

La surveillance est réalisée dans le respect des exigences fixées par :

- NF EN ISO/CEI 17024 Septembre 2012 : « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques ».
- Arrêté du 01 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 20 juillet 2023 modifié définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
- Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 14 juin 2024 définissant les suites à donner aux opérations de contrôle des diagnostiqueurs certifiés pour l'audit énergétique

### 2- Abréviations

CSO : contrôle sur ouvrage

### 3- Points abordés lors de la surveillance :

D'une manière générale le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des certifications délivrées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, aux compétences mentionnées dans les textes réglementaires et ce tout au long du cycle de certification.

**Le contrôle documentaire** consiste notamment :

En un examen de rapports par domaine technique certifié selon les précisions mentionnées dans les textes réglementaires, à savoir :

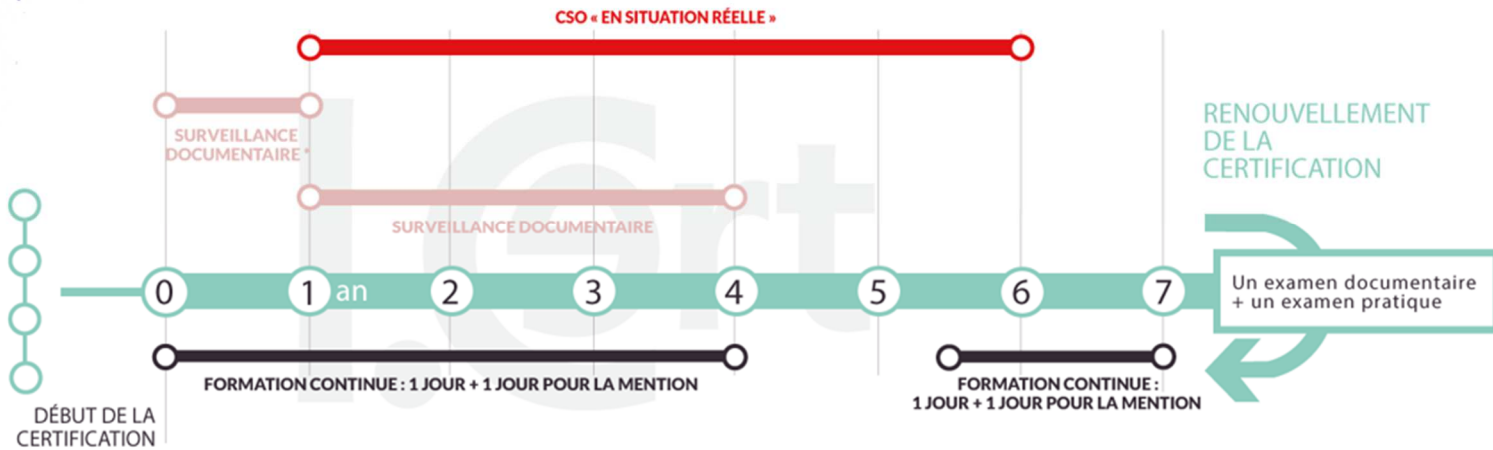
- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- S'assurer qu'elle a suivi la formation imposée par les textes réglementaires ;
- Vérifier que la personne certifiée est dûment assurée ;
- Vérifier que la personne certifiée fournisse un état de ses réclamations et plaintes ;
- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification ;
- Contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification. Cet échantillon est sélectionné par I.Cert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions quand ce type de mission a été réalisé.
- Pour le domaine amiante : contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2ème et au 3ème alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante.

**Le contrôle sur ouvrage (CSO)** consiste notamment à :

- Vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment.

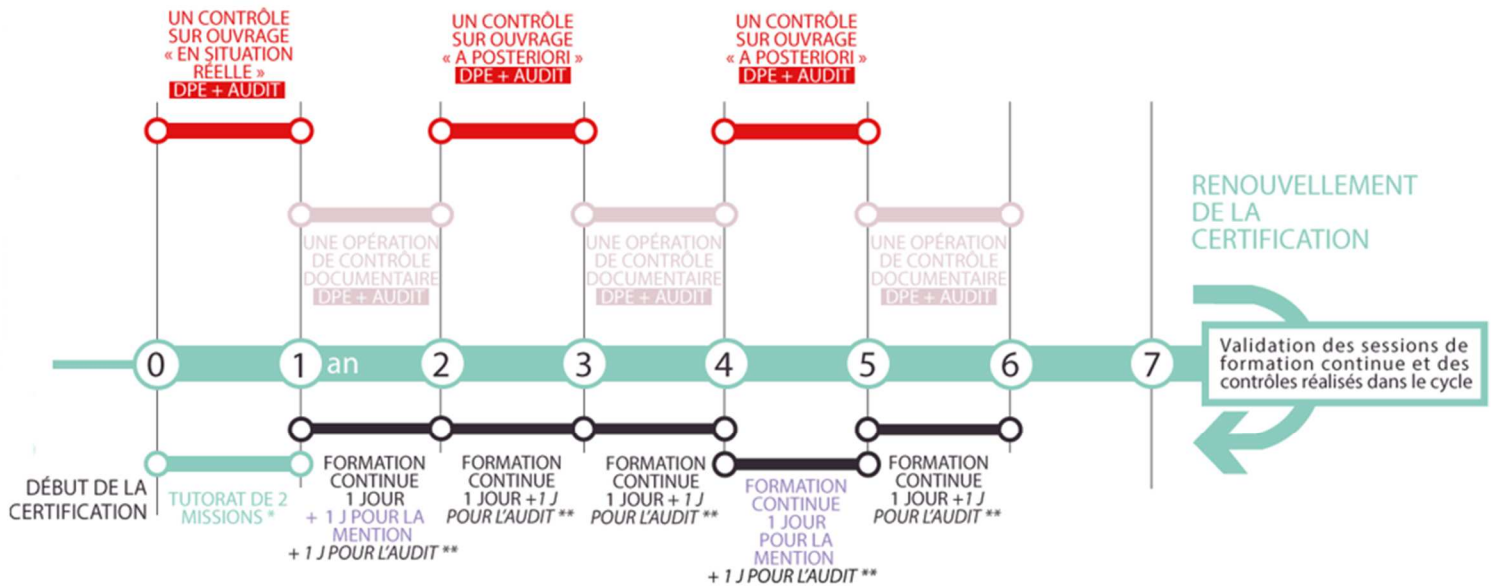
## 4- Périodicité des surveillances :

### 4.1- Domaines amiante, électricité, gaz, plomb et termites :



\* La surveillance documentaire de 1<sup>ère</sup> année est uniquement réalisée pour le 1<sup>er</sup> cycle de certification.  
 Disposition I.Cert : la surveillance de cycle est réalisée avant la fin de la quatrième année, afin de la coupler avec le contrôle de l’attestation de formation. Pour les certifiés dont le transfert entrant a été accepté par I.Cert, et qui n’ont pas réalisé cette étape avant le 48<sup>ème</sup> mois, un délai de 6 mois maximum leur est accordé pour leur permettre de la réaliser.

### 4.2- Domaine DPE dont extension audit énergétique :



\* Uniquement pour le premier cycle de certification  
 \*\* À l'exception de la première année après le début de l'extension initiale

### 5- Contrôle documentaire : Documents constitutifs

| Exigences   | Documents à fournir à I. Cert<br>par le certifié ou engagement du certifié   | Modèles téléchargeables<br>sur <a href="http://www.icert.fr">www.icert.fr</a> |
|---|--|---|
| I.Cert vérifie que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné   | <b>Attestation de formation</b> délivrée à l'issue de la formation continue correspondant au domaine de certification concerné<br><i>Cf. schémas en 4.1 et 4.2</i>   |   |
|   | <b>Déclaration de réalisation de la veille technique</b> , normative et réglementaire et preuves documentées de réalisation de la veille complétée et signée<br><br><b>Justificatifs de veille</b> techniques, législatives et réglementaires  | Modèle réclamation, plainte et veille   |
| I.Cert vérifie que le certifié a établi pour les missions couvertes par la certification un <b>état de suivi des réclamations et plaintes sur toute la période de son cycle de certification</b>  | <b>Déclaration de réclamations et plaintes</b> complétée et signée   | Modèle réclamation, plainte et veille   |
|   | Lorsque le certifié a fait l'objet de réclamations ou plaintes : une <b>synthèse</b> qui mentionne toutes les <b>réclamations et plaintes</b> qu'il a reçues   | Modèle synthèse des réclamations et plaintes                                  |
| I.Cert vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation  | <b>L'attestation d'assurance en cours de validité et les conditions particulières du contrat</b> d'assurance de la personne certifiée ou de son entreprise permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions  |   |
| I.Cert vérifie l'utilisation par le certifié du certificat et du Logo et de la marque I. Cert   | Les points suivants seront vérifiés au travers de la documentation fournie par la personne certifiée :<br>- respect de la charte graphique dans l'utilisation du Logo et de la marque<br>- communication sur la portée de la certification   |   |
| I.Cert vérifie que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification et contrôle la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par le certifié | <b>Liste de missions</b> établies depuis les 12 derniers mois, conformément au modèle de liste de missions disponible sur <a href="http://www.icert.fr">www.icert.fr</a> ( <i>Attention : dans le cas des certifications avec mention, 2 listes sont à transmettre, une sur le sans mention, l'autre sur la mention, avec au moins 1 rapport sur le périmètre de la mention</i> )<br><b>Le nombre de rapports demandés par I.Cert, à savoir :</b><br>→ 1 <sup>er</sup> contrôle du cycle initial (hors DPE et audit énergétique) : avec à minima 4 rapports* réalisés depuis l'obtention du certificat<br>→ Les contrôles suivants : avec à minima 5 rapports* réalisés dans les 12 derniers mois* | Modèle liste des missions   |

\*Au moins 1 rapport pour chaque type de missions quand réalisée.

### 6- Contrôle sur ouvrage :

#### 6.1- Modalités relatives aux contrôles sur ouvrage pour les domaines amiante, électricité, gaz, plomb et termites :

La personne certifiée est soumise à un contrôle portant sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels elle est certifiée auprès d'I.Cert.

Si la personne certifiée a déjà fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage dans le cadre de la surveillance pour un domaine avec mention, il n'est pas reconstrôlé (excepté en cas de plusieurs non-conformités révélées lors de ce contrôle) dans ledit domaine.

Dans la mesure du possible, et afin d'optimiser le nombre de CSO, celui-ci porte sur tous les domaines pour lesquels la personne est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'elle posséderait.

Si le CSO ne peut être réalisé au cours d'une même mission de diagnostic, I.Cert réalise plusieurs CSO permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification de la personne certifiée.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

Tous les CSO sont effectués sur site de manière aléatoire lors d'une **mission réelle** du certifié. Pour ce faire, à la demande d'I.Cert, le certifié transmet un **planning** de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le CSO afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

Le choix de la mission réelle de la personne certifiée est fait de manière aléatoire par I.Cert et communiqué à la personne certifiée 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l'exigence de CSO sur site et en temps réel, le certifié stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du CSO.

**Dans le cas d'une certification avec mention**, I.Cert procède à un CSO dans le périmètre de la certification avec mention. Dans le cas de la certification relative au domaine **amiante**, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du Code de la Santé Publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du Code du Travail, le CSO porte sur une mission de ce périmètre.

### 6.2- Modalités relatives aux contrôles sur ouvrage pour le domaine DPE dont l'extension audit énergétique :

#### 6.2.1- Contrôle sur ouvrage en situation réelle (en cours de diagnostic) :

Ce contrôle sur ouvrage est réalisé en 1<sup>ère</sup> année de chaque cycle de certification. Le CSO en cours de diagnostic doit permettre à I.Cert de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du certifié à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais de l'observation du certifié lors de la réalisation du diagnostic, I.Cert vérifie la conformité de la réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle définie par les textes réglementaires en vigueur, à la suite du CSO et dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site, la conformité du rapport de diagnostic établi. En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées par les textes réglementaires en vigueur.

Pour réaliser ce contrôle, à la demande d'I.Cert, le diagnostiqueur transmet un **planning** de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le CSO afin de faciliter le contrôle sur site en cours de diagnostic dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, et après une mise en demeure de produire son planning sous un délai d'un mois restée infructueuse ou non-justifiée, I.Cert prend les mesures nécessaires et proportionnées, telles que la suspension du ou des certificats de la personne physique concernée. Le choix de la mission contrôlée est effectué par I.Cert et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, le certifié stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de diagnostic, objet du CSO.

#### 6.2.1- Contrôle sur ouvrage à postériori (après élaboration du diagnostic) :

Le CSO après élaboration du diagnostic est réalisé en présence du certifié ou, à défaut, en son absence. Pour réaliser ce contrôle, I.Cert convoque le certifié avec un préavis d'au moins 7 jours ouvrables.

Ce contrôle doit permettre à I.Cert de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre le diagnostic réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, I.Cert vérifie la conformité du diagnostic et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle définie par l'arrêté en vigueur. En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées par les textes réglementaires en vigueur.

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par I.Cert parmi la liste de tous les rapports établis par le diagnostiqueur dans **le mois précédant le contrôle**. Dans le cas d'une certification DPE avec mention, I.Cert procède, parmi les contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic prévus au cours du cycle de certification, à un CSO dans le périmètre de la certification avec mention en **priorisant les diagnostics sur les bâtiments d'habitation collectifs**.

I.Cert contacte le client du diagnostiqueur concerné par le contrôle afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, I.Cert choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle ; dans ces conditions les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Afin de satisfaire à l'exigence de CSO après élaboration du diagnostic, le certifié stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'un examinateur représentant l'organisme de certification est susceptible de contacter le commanditaire du diagnostic postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôle. Lors de toutes ses interventions, le certifié recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

### 7- La planification :

#### **Pour le contrôle documentaire :**

Le contrôle est déclenché par I. Cert qui informe le certifié par mail du déclenchement de sa surveillance. La surveillance est initiée à réception du bon de commande complété et signé accompagné du règlement de la prestation. Les éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance devront être fournis dans les délais annoncés.

#### **Le contrôle sur ouvrage (CSO) :**

Il est déclenché automatiquement par I. Cert, 6 mois avant l'échéance de cette surveillance, par l'envoi d'un bon de commande.

Toute inscription prend effet à réception du bon de commande complété et signé accompagné du règlement de la surveillance.

L'examineur missionné pour réaliser le CSO prend contact avec le certifié pour sa planification.

### 8- La correction et l'analyse des éléments :

L'analyse de la conformité et la correction des documents fournis est réalisée par des examinateurs qualifiés.

L'examineur complète les critères de conformité dans une grille prévue à cet effet.

Les données sont soumises au comité de décision qui statue sur le résultat de la surveillance.

### 9- La décision :

Les résultats de chacune des opérations de surveillance ci-dessus font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues. La décision de contrôle documentaire est notifiée dans un délai maximum de 2 mois après la dernière sélection de rapport par I. Cert. La décision de CSO est notifiée dans un délai maximum de 1 mois après la réalisation du contrôle.

A l'issue du processus de surveillance le comité de décision statue sur la réussite de la surveillance.

Le certifié est informé des raisons ayant conduit à la décision et des écarts détectés, ainsi que de l'impact de la surveillance sur son certificat. Le statut du certificat pour un domaine considéré peut-être :

- le maintien du certificat
- le maintien du certificat sous condition
- la suspension du certificat
- le retrait du certificat

#### 9.1- La décision pour le contrôle documentaire des domaines amiante, électricité, gaz, plomb et termites :

##### 9.1.1- Définitions

Pour le contrôle documentaire les points de contrôles sont classés en majeur, mineur ou point de vigilance.

Les écarts détectés concernant les règles d'utilisation et de la marque I. Cert et la référence à l'accréditation Cofrac font l'objet d'un écart majeur :

|              | POINT DE CONTRÔLE   |
|--------------|---|
| Type d'écart | Utilisation du logo et de la marque I. Cert et absence de référence à l'accréditation |
| Majeur (ma)  | Ecart détecté sur la non-application des règles d'utilisation transmises              |

Pour l'analyse des rapports, les écarts signalés sont fonction de la classification du point de contrôle et du critère associé :

| Type d'écart :<br>(Points contrôlés de manière systématique) | Rapports   | Critère                          | Type de constat signalé au certifié |
|--|--|----------------------------------|-------------------------------------|
| Majeur<br>(MA)   | Ecart détecté pouvant avoir un impact direct sur la conclusion du rapport <b>ET</b> la responsabilité du diagnostiqueur                        | Nb rapports concernés $\geq$ 60% | Non-conformité majeure              |
|  |  | Nb rapports concernés $<$ 60%    | Point d'attention                   |
| Mineur<br>(MI)   | Ecart détecté n'ayant pas d'impact direct sur la conclusion du rapport <b>MAIS</b> pouvant en avoir un sur la responsabilité du diagnostiqueur | Nb rapports concernés $\geq$ 70% | Point de vigilance                  |
|  |  | Nb rapports concernés $<$ 70%    | Point d'attention                   |

Seuls les écarts ayant un impact sur la responsabilité du diagnostiqueur sont systématiquement contrôlés.

Les points de contrôle mineurs ou majeurs, sans répétition de constat et les points réglementaires n'ayant d'impact ni sur la conclusion du rapport, ni sur la responsabilité du diagnostiqueur font l'objet de **points d'attention** de la part de l'examineur.

### 9.1.2 : Critères de décisions

|   | Points contrôlés systématiquement (MA et MI) | Résultat de la surveillance | Conséquence sur le certificat   |
|---|--|-----------------------------|---|
| <b>Absence d'écart majeur</b>             | Au moins 50% sont jugés conformes            | Validée                     | Maintien  |
|   | Moins de 50% sont jugés conformes            | Non validée                 | Suspension immédiate  |
|   | Moins de 10% sont jugés conformes            | Non validée                 | Retrait immédiat  |
| <b>Un ou plusieurs écart(s) majeur(s)</b> | Au moins 50% sont jugés conformes            | Non validée                 | Maintien du certificat sous condition de la réponse satisfaisante aux écarts du certifié avant la date limite de surveillance |
|   | Moins de 50% sont jugés conformes            | Non validée                 | Suspension immédiate  |
|   | Moins de 10% sont jugés conformes            | Non validée                 | Retrait immédiat  |

Si la surveillance n'est pas validée : le certifié doit apporter la preuve de la mise en conformité par l'envoi d'un nouveau rapport ou toute autre preuve de correction des constats signalés, dans un délai correspondant maximum à la fin de la période de surveillance, ou à défaut 6 mois après la suspension du certificat.

A réception de ces éléments, I. Cert réalise un contrôle de ces derniers et le comité de décision statue sur la réussite de la surveillance. Seules les non-conformités majeures, si elles persistent et sous couvert du comité de décision entraînent une suspension de certificat jusqu'à communication de preuves permettant de lever cette suspension.

6 mois après la date limite de surveillance, en l'absence de réponse pertinente, le certificat est retiré conformément à la procédure de suspension et de retrait de certificat (disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)), et la personne doit procéder à une certification initiale si elle souhaite à nouveau être certifiée.

**Dans l'ensemble des cas, surveillance validée et non validée, le certifié est informé de l'ensemble des constats éventuellement identifiés sur les rapports corrigés et qu'il s'engage à prendre en considération.**

### 9.2- La décision pour le contrôle documentaire du domaines DPE :

#### 9.2.1- Définitions

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat du diagnostic :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans la grille de contrôles présentes en [annexe IV - GRILLES DE CONTRÔLE - 1-Contrôle documentaire de l'arrêté du 20 juillet 2023](#).

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté. Tous les écarts sont néanmoins reportés au diagnostiqueur. Dans le cas du contrôle de plusieurs rapports relevant d'un même type de mission, un écart critique est reporté s'il est récurrent, dans le cas contraire un écart non-critique sera reporté.

Les erreurs constatées dans le contrôle sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports de diagnostic qu'elle établit.

#### 9.2.2- Critères de décisions

Les résultats du contrôle documentaire font l'objet d'un retour écrit au certifié indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles citée ci-dessus.

Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées à la personne certifiée dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux et les conséquences de ces niveaux d'écarts sont détaillés dans les tableaux au [chapitre 2.5.5. Typologie des écarts constatés et suites données aux contrôles de l'arrêté](#).

### 9.3- La décision pour le contrôle documentaire de l'extension audit énergétique :

#### 9.3.1- Définitions

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat de l'audit énergétique :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans la grille de contrôle mentionnée disponible sur [le portail des réglementations énergétiques et environnementales des bâtiments RT-RE bâtiment](#).

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté. Tous les écarts sont néanmoins reportés au diagnostiqueur réalisant l'audit.

#### 9.3.2- Critères de décisions

Les résultats du contrôle documentaire font l'objet d'un retour écrit au certifié indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles citée, ci-dessus.

Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées au certifié dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux et les conséquences de ces niveaux sont détaillés dans les tableaux à [l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 2024](#).

### 9.4- La décision pour le CSO des domaines amiante, électricité, gaz, plomb et termites :

#### 9.4.1- Définitions

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

Les catégories d'écart sont précisées pour chaque point à auditer dans les grilles de contrôle.

Les erreurs constatées dans le contrôle sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports de diagnostic qu'elle établit.

#### 9.4.2- Critères de décisions

Chaque décision est liée à un domaine de certification.

Pour chaque domaine, à partir de la grille d'évaluation, est défini un niveau d'écart selon le tableau ci-dessous :

| Niveau d'écarts | Situation   |
|-----------------|---|
| Niveau 0        | Aucun écart   |
| Niveau 1        | Aucun écart critique et au moins 1 écart non-critique |
| Niveau 2        | 1 écart critique                                      |
| Niveau 3        | Au moins 2 écarts-critiques                           |

A partir du niveau d'écart défini, les conséquences sont décrites dans le tableau suivant :

| Niveau d'écarts | Conséquences   |  |   |
|-----------------|--|--|---|
|                 | Suite à premier CSO  | Suite à deuxième CSO   | Suite à troisième CSO                     |
| <b>Niveau 0</b> | Contrôle sur ouvrage validé  |  |   |
| <b>Niveau 1</b> | Contrôle sur ouvrage validé : Il est cependant demandé au certifié de mettre en œuvre les actions appropriées pour éviter le renouvellement du(des) écart(s)   |  |   |
| <b>Niveau 2</b> | Mise en œuvre d'actions appropriées sous 3 mois suivant la notification des suites du contrôle (ou avant la fin de validité du certificat). Transmission à I.Cert d'un plan d'actions et des preuves de mise en œuvre effectives des actions concernant l'écart critique |  |   |
| <b>Niveau 3</b> | Réalisation d'un deuxième CSO sous 3 mois suivant la notification des suites du contrôle (ou avant la fin de validité du certificat)   | Suspension de la certification jusqu'à la réalisation et validation d'un troisième CSO. La suspension ne peut excéder un délai de 6 mois ou l'échéance du certificat | Retrait du certificat avec effet immédiat |

Lorsqu'un CSO n'est pas validé avant la date limite de surveillance, le certificat est suspendu.

6 mois après la date limite de surveillance, en l'absence de réponse pertinente, le certificat est retiré conformément à la procédure de suspension et de retrait de certificat (disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)), et la personne doit procéder à une certification initiale si elle souhaite à nouveau être certifiée

Lorsque le CSO n'a pas été réalisé pendant un cycle, le renouvellement ne peut avoir lieu et la personne doit procéder à une certification initiale si elle souhaite à nouveau être certifiée.

## 9.5- La décision pour les CSO du domaine DPE :

### 9.5.1- Définitions

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat du diagnostic :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans la grille de contrôles présentes en [annexe IV - GRILLES DE CONTRÔLE - 2. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic et 3. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de l'arrêté du 20 juillet 2023](#).

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté. Tous les écarts sont néanmoins reportés au diagnostiqueur.

Les erreurs constatées dans le contrôle sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports de diagnostic qu'elle établit.

### 9.5.2- Critères de décisions

Les résultats des CSO font l'objet d'un retour écrit au certifié indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles, citée ci-dessus.

Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées au certifié dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux et les conséquences de ces niveaux d'écarts sont détaillés dans les tableaux au [chapitre 2.5.5. Typologie des écarts constatés et suites données aux contrôles de l'arrêté](#).

## 9.6- La décision pour les CSO de l'extension audit énergétique :

### 9.6.1- Définitions

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat de l'audit énergétique :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans la grille de contrôle mentionnée disponible sur [le portail des réglementations énergétiques et environnementales des bâtiments RT-RE bâtiment](#).

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté. Tous les écarts sont néanmoins reportés au diagnostiqueur réalisant l'audit.

### 9.6.2- Critères de décisions

Les résultats des CSO font l'objet d'un retour écrit au certifié indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles citée, ci-dessus.

Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées au certifié dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux et les conséquences de ces niveaux sont détaillés dans les tableaux à [l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 2024](#).